



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 2 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision enjoignant aux parties de déposer des observations sur un éventuel report
de l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges a été fixée au lundi 24 septembre 2018⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁵ » (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud⁶ ».
6. Le 1^{er} juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁷ ».

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

7. Le 29 juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués », dans laquelle il a ordonné au Procureur de commencer le processus de divulgation des éléments de preuve et de leur communication à la Chambre immédiatement, conformément aux instructions données dans la Décision relative au système de divulgation⁸.

II. Droit applicable et demande d'observations

8. Le juge unique note l'article 61 du Statut et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

9. Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire et aux difficultés découlant notamment des conditions sécuritaires difficiles au Mali, comme indiqué précédemment par le Greffe⁹ et par le Procureur¹⁰, le juge unique estime qu'il est nécessaire d'envisager un éventuel report de l'audience de confirmation des charges.

10. Afin de fixer éventuellement une nouvelle date pour le début de cette audience, le juge unique souhaite recevoir les observations des parties sur la nécessité de reporter l'audience de confirmation des charges et la date à laquelle, selon elles, cette audience pourrait avoir lieu.

11. En ce qui concerne le Procureur, ces observations devront prendre en compte le nombre de requêtes que le Procureur entend soumettre au juge unique et la date à laquelle il pourrait avoir soumis l'intégralité de ses requêtes sur : 1) les mesures de protection des témoins, notamment aux fins d'autorisation de la non-communication

⁷ ICC-01/12-01/18-42.

⁸ ICC-01/12-01/18-61, page 12.

⁹ *Registry Observations on Aspects Related to the Admission of Victims for Participation in the Proceedings*, 9 mai 2018, ICC-01/12-01/18-28-Conf, document reclassifié comme public le 11 mai 2018, paras 7 et 8.

¹⁰ Voir par exemple Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018, paras 9, 33, 308 et 309.

de l'identité des témoins à la défense¹¹; 2) les mesures d'expurgation, conformément à la Décision relative au système de divulgation¹², à savoir les demandes de non-communication de pièces entières ; 3) l'éventuelle soumission par le Procureur au juge unique de requêtes en application de l'article 56 du Statut.

12. Par ailleurs, le Procureur devra indiquer le temps nécessaire pour finaliser non seulement les transcriptions des témoignages recueillis mais également les traductions des déclarations des témoins à charge qu'il entend utiliser pour l'audience de confirmation des charges, conformément à l'obligation qui lui incombe en application de la règle 76-3 du Règlement.

13. Le Procureur devra également porter à la connaissance du juge unique toute autre difficulté, notamment liée à la protection des témoins, qui, de son point de vue, pourrait retarder le début de l'audience de confirmation des charges.

14. Par ailleurs, concernant les traductions de documents, au regard de la Décision relative au système de divulgation¹³ et de la Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁴, le juge unique souhaiterait obtenir, de la part du Procureur, une indication du nombre de traductions restantes et du temps nécessaire pour les effectuer, et de la part de la défense, des observations sur les autres demandes éventuelles de traduction qu'elle entend solliciter.

15. La défense devra également porter à la connaissance du juge unique toute autre difficulté qui, de son point de vue, pourrait retarder le début de l'audience de confirmation des charges.

¹¹ Voir Décision relative au système de divulgation, par. 33.

¹² Voir Décision relative au système de divulgation, par. 33.

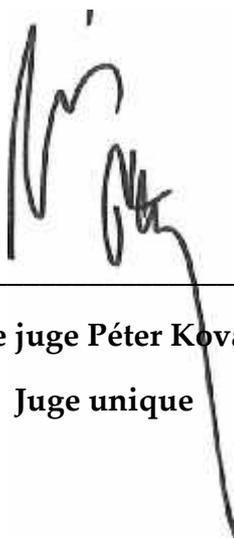
¹³ Décision relative au système de divulgation, par. 26.

¹⁴ 1^{er} juin 2018, ICC-01/12-01/18-42.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT au Procureur et à la défense de déposer, au plus tard le lundi 9 juillet 2018 à 16h leurs observations conformément aux paragraphes 10 à 15 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 2 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)